

D.-E. (n° 4)

c.

Eurocontrol

120^e session

Jugement n° 3495

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} N. D.-E. le 9 novembre 2012, la réponse d'Eurocontrol du 1^{er} mars 2013, la réplique de la requérante du 6 juin et la duplique d'Eurocontrol du 6 septembre 2013;

Vu les demandes d'intervention déposées par MM. K. E. et Y. P. le 9 novembre 2012 et la lettre du 1^{er} mars 2013 dans laquelle Eurocontrol a déclaré ne pas s'opposer à ces demandes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste sa non-promotion dans le cadre de l'exercice de promotion pour 2012.

Le 1^{er} juillet 2008 entra en vigueur à Eurocontrol une vaste réforme administrative, dont les détails sont exposés dans le jugement 3189. Les catégories du personnel non opérationnel B et C furent à cette occasion remplacées, pour une période de transition de deux ans, par les catégories B* et C*. Le 1^{er} juillet 2010, à l'issue de cette période de transition, ces deux catégories furent refondues dans le groupe de fonctions des assistants (AST), qui comporte onze grades (AST1 à

AST11), regroupés en différentes fourchettes de grades. Au moment des faits, la requérante — ancienne fonctionnaire de catégorie C — était classée au grade AST5 dans la fourchette de grades AST2-AST5.

Le 8 mars 2012 fut publiée la note de service n° 10/12 indiquant, en substance, qu'une «procédure de promotion de grade [était] organisée pour l'année 2012» et qu'à cet effet «ser[ai]ent portés sur la liste du personnel éligible à une promotion les fonctionnaires et agents totalisant à la fois un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade en 2012 et n'ayant pas encore accédé au dernier grade de leur fourchette de grades telle que fixée dans la dernière décision relative à leur situation administrative».

La liste des membres du personnel d'Eurocontrol éligibles à la promotion fut publiée le 21 mars 2012. Le nom de la requérante n'y figurant pas, celle-ci introduisit une réclamation le 12 juin. Elle demanda que ladite liste fût annulée et qu'il fût procédé à un exercice de promotion dans le cadre duquel ses mérites feraient l'objet d'un examen comparatif.

Lorsqu'elle forma sa requête devant le Tribunal, le 9 novembre 2012, la requérante n'avait reçu aucune réponse à sa réclamation. Elle attaqua donc ce qui était, selon elle, une décision implicite de rejet de celle-ci. Elle demanda, outre l'annulation de cette décision, celle de la liste du personnel éligible à la promotion pour l'exercice 2012 et celle de toutes les décisions subséquentes adoptées dans le cadre dudit exercice, y compris celle de la liste des fonctionnaires promus. En outre, elle sollicita le paiement d'une indemnité de 1 500 euros en réparation du tort moral subi, ainsi que d'une somme de 5 000 euros à titre de dépens.

Entre-temps, la réclamation de la requérante avait été transmise à la Commission paritaire des litiges. Celle-ci se réunit le 3 octobre mais ne procéda pas à l'audition de la requérante. Dans son avis du 31 octobre 2012, elle considéra à l'unanimité que la réclamation était partiellement irrecevable pour forclusion, la requérante n'ayant pas attaqué les décisions de reclassement de juillet 2008 et 2010, issues de la mise en œuvre des dispositions du Règlement d'application n° 35 relatif à la gestion des emplois. Quant au fond, deux des membres de

la Commission recommandèrent de faire droit à la réclamation en vertu du «principe d'attentes légitimes» et du «droit à la carrière», alors que les deux autres membres recommandèrent de la rejeter, considérant que la requérante n'était pas éligible à la promotion au sens du Règlement d'application n° 4 relatif à la procédure de promotion de grade prévue à l'article 45 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, tel que confirmé par la note de service n° 10/12. Par mémorandum du 10 décembre 2012, la requérante fut informée que, conformément à l'avis de ces deux derniers membres de la Commission paritaire des litiges, sa réclamation avait été rejetée par le Directeur général. La requérante demande l'annulation de cette décision dans sa réplique.

Eurocontrol sollicite du Tribunal qu'il joigne la requête dont il est présentement saisi et une autre affaire ayant le même objet. Elle soutient que la requête est partiellement irrecevable en ce que la conclusion tendant à l'annulation de la liste des fonctionnaires promus en 2012 revient en réalité à demander au Tribunal de lui enjoindre de promouvoir la requérante. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête pour irrecevabilité dans la mesure où la requérante invoque l'illégalité du Règlement d'application n° 35. Elle estime que toutes les autres conclusions sont dépourvues de fondement.

Dans sa duplique, Eurocontrol soutient que, dans la mesure où la requête vise à demander l'annulation de toutes les décisions postérieures à la publication de la liste du personnel éligible à la promotion qui ont été adoptées dans le cadre de l'exercice 2012, y compris la liste des fonctionnaires promus, elle n'est pas recevable, la requérante devant attaquer des actes bien précis lui faisant grief.

CONSIDÈRE :

1. Par la présente requête, déposée au greffe du Tribunal le 9 novembre 2012, l'intéressée attaque la décision implicite de rejet de sa réclamation contestant la non-inscription de son nom sur la liste du personnel éligible à la promotion pour l'exercice 2012, publiée le 21 mars 2012.

2. Cependant, par une décision en date du 10 décembre 2012, le Directeur général a, depuis lors, explicitement rejeté la réclamation de la requérante, après que la Commission paritaire des litiges eut rendu un avis partagé. L'intéressée ayant pris soin, dans sa réplique, d'attaquer cette décision explicite, il y a lieu de regarder la requête comme dirigée contre cette dernière.

3. Deux demandes d'intervention ont été déposées.

L'Organisation ne s'oppose pas à ces demandes dès lors que, selon elle, les intervenants se trouvent dans des situations de droit et de fait semblables à celle de la requérante.

4. La carrière de la requérante est exposée dans le jugement 3494 prononcé ce jour.

5. La procédure des promotions au sein d'Eurocontrol est régie, notamment, par l'article 45 du Statut administratif qui, en son premier alinéa, dispose : «La promotion est attribuée par décision du Directeur général en fonction des disponibilités budgétaires. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel [...] il appartient. Le grade supérieur devrait, en principe, se situer dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions.»

L'article 6 du Règlement d'application n° 4, relatif à la procédure de promotion, précise que «[s]euls peuvent être promus les fonctionnaires inscrits sur les listes de promotion préalablement publiées au sein de l'Agence».

6. La requérante demande notamment au Tribunal de céans d'annuler la liste du personnel éligible à la promotion pour l'exercice 2012, publiée le 21 mars 2012 suite à la note de service n° 10/12 du 8 mars 2012, en ce que son nom n'y figure pas, d'annuler la décision rejetant sa réclamation introduite le 12 juin 2012 et de condamner Eurocontrol au paiement d'une indemnité de 1 500 euros au titre du

préjudice moral subi, ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure, évalués à 5 000 euros.

7. La défenderesse demande la jonction de cette requête avec une autre affaire. Mais cette demande est devenue sans objet dès lors que le Tribunal a déjà statué sur cette autre affaire par son jugement 3404, prononcé le 11 février 2015.

8. La requérante fait tout d'abord observer qu'elle remplissait depuis plusieurs années les conditions minimales d'ancienneté dans son grade, telles que prévues à l'article 45 du Statut administratif, pour pouvoir bénéficier d'une promotion; que, de plus, classée au grade AST5, elle n'a pas encore atteint le grade le plus élevé de son groupe de fonctions, qui est le grade AST11, et que, étant donc éligible à la promotion, elle aurait dû, en vertu de l'article 45 précité, figurer sur la liste des fonctionnaires éligibles pour l'exercice 2012; que, du fait qu'elle n'a pas été retenue parmi les fonctionnaires éligibles à la promotion pour l'exercice 2012, ses mérites n'ont pas pu être comparés avec ceux des autres fonctionnaires. Elle estime dès lors que la décision qui l'a écartée de l'exercice de promotion pour l'année 2012 est entachée d'illégalité.

9. Elle développe, au soutien de sa requête, plusieurs moyens tirés, respectivement, du non-respect de la vocation à la carrière, de la violation de l'article 45 du Statut administratif, de l'illégalité du Règlement d'application n° 35 et de la violation du principe d'égalité de traitement ainsi que du devoir de sollicitude.

10. Par son premier moyen, la requérante soutient qu'en refusant d'inscrire son nom sur la «liste des fonctionnaires promouvables» et d'examiner sa candidature pour une promotion éventuelle, Eurocontrol a porté atteinte à sa vocation à la carrière.

11. Mais, comme le Tribunal l'a déjà rappelé dans un cas similaire opposant la défenderesse à un autre fonctionnaire, si tout fonctionnaire a vocation à une carrière au sein d'une organisation et peut ainsi

légitimement espérer accéder un jour à un poste de niveau supérieur, il n'a pas pour autant automatiquement droit à une promotion. Ce droit est en effet limité, d'une part, par son ancienneté, ses qualifications, ses aptitudes et sa manière de servir et, d'autre part, par la structure administrative et les disponibilités budgétaires de l'organisation (voir le jugement 3404, au considérant 8, et la jurisprudence citée).

En l'espèce, la requérante n'apporte pas la preuve que le fait de n'avoir pas inscrit son nom sur la liste des fonctionnaires éligibles à la promotion pour l'année 2012 a porté atteinte à son droit d'avoir des perspectives d'avancement de carrière et lui a ôté toute chance de promotion, alors même qu'elle a toujours la possibilité de se porter candidate aux concours pour accéder à des fonctions se situant dans une fourchette de grades supérieure ou d'obtenir le reclassement de son emploi.

Ce moyen n'est donc pas fondé.

12. La requérante soutient que la décision attaquée est illégale en ce que l'article 45 du Statut administratif aurait été violé. Elle affirme que le Directeur général ne saurait justifier le refus de l'inscrire sur la liste des fonctionnaires éligibles à la promotion en invoquant ledit article, le Règlement d'application n° 4 ou la note de service n° 10/12 du 8 mars 2012; qu'en effet, selon elle, ni l'article 45 précité ni le Règlement d'application visé n'interdisent formellement la promotion à un grade situé dans une fourchette de grades supérieure; que la formulation de l'article 45 laisse penser qu'il n'est pas exclu que la promotion puisse se faire à un grade situé dans une fourchette de grades supérieure; qu'en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article premier du Règlement d'application n° 4, si cette disposition précise que ledit règlement ne s'applique pas «en vue de l'accès à un emploi type prévu par l'annexe I du Statut administratif du personnel autre que celui déjà détenu par le fonctionnaire», cela ne signifie pas pour autant que la promotion serait interdite pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier grade de leur fourchette de grades; qu'il est donc faux de prétendre que la promotion vers un grade situé dans une fourchette de grades plus élevée serait interdite par l'article 45 du

Statut administratif et/ou le Règlement d'application n° 4; que, «[s]i, par impossible, l'article 45 du [S]tatut [administratif] devait être interprété en ce sens que la promotion vers une fourchette de grades plus élevée est interdite, cela serait contraire au principe général de droit développé [...] ci-dessus (la vocation à la carrière) et à la volonté du législateur qui a supprimé les anciennes catégories C et B pour les fusionner en une seule catégorie, intitulée groupe de fonctions AST, au sein de laquelle la carrière se développe de manière linéaire sans plus aucune barrière»; qu'en adoptant la note de service n° 10/12 relative à l'exercice de promotion 2012, qui prévoit que seuls les fonctionnaires et agents n'ayant pas encore atteint le grade supérieur de leur fourchette de grades seraient susceptibles d'être promus, le Directeur général a restreint, par une décision de rang inférieur, la portée de l'article 45 du Statut administratif ainsi que du Règlement d'application n° 4.

13. Le Tribunal estime, comme il l'a déjà indiqué dans son jugement 3404 précité, au considérant 13, que l'article 45 du Statut administratif doit être interprété dans le sens où le principe indiqué est la règle, mais qu'il est permis, dans certains cas particuliers, de ne pas s'en tenir à cette règle. Cependant, ce texte ne faisait pas obstacle à ce que le Directeur général décidât, ainsi qu'il l'a fait par la note de service n° 10/12, de ne pas accorder de dérogation au titre de l'année 2012, dès lors que cette décision ne valait que pour une année déterminée.

Il en résulte que le moyen tiré de la violation de l'article 45 du Statut administratif ne saurait davantage être accueilli.

14. La requérante développe un troisième moyen tiré de l'illégalité du Règlement d'application n° 35, au cas où ce règlement devrait être interprété comme interdisant une promotion vers une fourchette de grades supérieure, dans la mesure où cette interdiction serait contraire à l'article 45 du Statut administratif.

15. Mais, comme il l'a déjà dit dans son jugement 3404 précité, au considérant 15, le Tribunal n'interprète pas le Règlement

d'application n° 35 comme interdisant une promotion vers une fourchette de grades supérieure.

L'argument développé dans ce troisième moyen est donc sans portée.

16. La requérante soulève un dernier moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement et du devoir de sollicitude, en ce que, selon elle, tous les fonctionnaires ayant un minimum de deux ans d'ancienneté dans le grade et n'ayant pas atteint le dernier grade de leur groupe de fonctions sont, en principe, éligibles à la promotion.

Elle estime qu'en lui refusant l'examen de ses mérites et, ainsi, la possibilité de bénéficier, le cas échéant, d'une promotion, Eurocontrol a créé une discrimination à son encontre par rapport à tous ses collègues qui ont pu bénéficier d'un tel examen.

17. Selon la jurisprudence du Tribunal, le principe d'égalité de traitement s'applique aux fonctionnaires se trouvant dans une situation de droit et de fait similaire. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante n'ayant cité aucun cas de fonctionnaire se trouvant dans la même situation qu'elle et qui aurait été inscrit sur la liste des fonctionnaires pouvant être promus pour l'année 2012.

18. S'agissant du devoir de sollicitude, le Tribunal estime qu'il ne peut être utilement invoqué en l'espèce, dès lors que l'intéressée ne pouvait légalement être inscrite sur les listes des fonctionnaires éligibles à la promotion pour l'année 2012 (voir notamment le jugement 3404, au considérant 18).

19. Aucun des moyens de la requête ne pouvant être accueilli, celle-ci doit être rejetée, de même que les demandes d'intervention, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par Eurocontrol.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 30 avril 2015, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ